



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en
compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre**

Dossier n°MRAe 2017-314

La Mission régionale d'autorité environnementale Guadeloupe

- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen, présentée par la directrice de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) pour le compte de l'Etat-Ministère de la justice, reçue le 24 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de construction du nouveau centre pénitentiaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 08 janvier 2018;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 a pour objectif de permettre la construction d'une nouvelle maison d'arrêt d'une capacité d'environ 200 places, en lieu et place de l'établissement actuel qui comptait 170 places théoriques ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite une modification du zonage et du règlement du PLU qui vise à fusionner les zonages UE et Uac situés sur l'emprise du projet en une zone unique Uep d'une superficie de 1,28 hectare et compatible avec le projet d'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;

Considérant la faible importance des évolutions apportées au PLU par la création de la zone spécifique Uep;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que le projet de construction lui-même fera par ailleurs l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Basse-Terre par déclaration de projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre par déclaration de projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

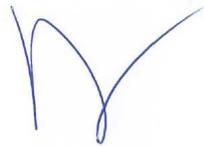
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Certifié conforme à la délibération du 23 janvier 2018

Fait à Paris, le 23 janvier 2018

La MRAe Guadeloupe,
représentée par son président :



François-Régis Orizet

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.
